

DECISION DCC 22-067
DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2021 sous le numéro 1581/301/REC-21, par laquelle monsieur Justin HOUNKPATIN, introduit devant la haute Juridiction, un recours en dénonciation de faux procès et de détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'une mafia foncière s'est accaparée de la propriété immobilière de feu ADANHOUNTON Agossou Cosme sise à Godomey-Gare dans la commune d'Abomey-Calavi ; qu'il affirme que les héritiers de feu ADANHOUNTON Agossou Cosme et leur acquéreur sont troublés dans la jouissance de leur propriété et sont victimes de toutes sortes de menaces ; qu'il ajoute qu'à l'occasion du règlement du litige opposant les héritiers de feu ADANHOUNTON Agossou Cosme et les sieurs Jérôme Coovi HOUENASSOU et Paul AGASSIN, relatif à la parcelle P du lot 22, certains ont été gardés à vue au commissariat central d'Abomey-Calavi pendant huit jours puis déposés en prison suite à un faux



procès ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de préserver leur droit de propriété et de réparer les préjudices subis ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi fait observer que les nommés BOYA Théodore et HOUNKPATIN François ont été gardés à vue dans les locaux du commissariat central d'Abomey-Calavi, du 29 septembre au 06 octobre 2020 conformément à la loi ; qu'il affirme qu'ils ont été déférés au parquet le 06 octobre 2020 et qu'après analyse et audition, ils ont été poursuivis avec mandat de dépôt devant la 1^{ère} chambre correctionnelle de flagrant délit pour des faits d'escroquerie en parcelle et de violation d'ordonnance d'indisponibilité ; qu'il soutient que la procédure suit son cours ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la garde à vue et la détention

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte du dossier que certains héritiers de feu ADANHOUNTON Agossou Cosme ont été interpellés et gardés à vue dans les locaux du commissariat central d'Abomey-Calavi dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie en parcelle et de violation d'ordonnance d'indisponibilité ; que cette mesure a été ordonnée le 29 septembre 2020 et prolongée du 1^{er} au 06 octobre 2020 sur instruction du procureur de la République ; qu'une telle restriction de la liberté des mis en cause n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur les demandes de confirmation de droit de propriété et de réparation de préjudices subis

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial et la réparation de préjudices subis ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le

domaine de compétence de la Cour ne lui confèrent pas un tel pouvoir ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la garde à vue de messieurs BOYA Théodore et HOUNKPAIN François n'est pas contraire à la Constitution

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour statuer sur les demandes en confirmation de droit de propriété et en réparation.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin HOUNKPATIN, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-